



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/311**  
**PORTANT**  
**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 30 DU TRÉPORT TERRASSES**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives ;
- L'arrêté municipal n°2023/441 relatif à l'extension de la délimitation de la zone 30 des Terrasses en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière, cycliste et pédestre des personnes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, créée dans le quartier du Tréport Terrasses, le 20 octobre 2023, est étendue :

- À l'avenue des Albatros tronçon compris entre l'avenue Jean Moulin et la route Touristique (RD 126°) ;
- L'impasse Gustave Flaubert ;
- L'impasse des Albatros ;
- L'impasse Jehan le Pôvre Moyne.

**Article 2 :** Les aménagements suivants sont notamment réalisés :

- Passage de l'avenue des Albatros en sens unique jusqu'à l'avenue des Sports ;
- Stationnement des véhicules sur chaussée ;
- Stop à l'intersection avenue des Albatros et avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur site, et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au TRÉPORT, le **30 JUIL. 2025**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission au représentant de l'État : **30 JUIL. 2025**

De sa publication le :

De sa notification le :

**30 JUIL. 2025**

**30 JUIL. 2025**